

REGLEMENT INTERIEUR

Ref RI 2021 - Rédacteur : Y Quéméner - Maj du 18/10/2023

Article 1 : Présentation :

Le présent règlement est établi dans le cadre des formations dispensées par Cendrecor Agro Ecologie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété,
- De modifier les supports de formation qui leurs sont fournis,
- De diffuser ces mêmes supports de formation à leur propre compte sans autorisation de Cendrecor AE ou du formateur.

Article 3 : Assiduité du stagiaire en formation - évaluations :

3.1. Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Etant précisé que :

- En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier,
- L'organisme de formation informe le financeur de cet évènement au travers de la tenue des feuilles d'émarginement et ce pour chaque session. Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émarginement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation,
- Les sessions de formations intègrent des évaluations et des bilans de la formation. Le stagiaire s'engage à participer à ces évaluations,
- A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site d'une exploitation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de cette même exploitation.

Article 7 : Accessibilité du règlement :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Article 8 : Accès aux locaux de formation :

Sauf autorisation expresse Cendrecor Agro Ecologie, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 : Consignes incendie :

Les dispositions ci-après sont mises en œuvre par Cendrecor Agro Ecologie et appliquées par le stagiaire :

- Les consignes incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance,
- En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours,
- Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone.